



Accord-cadre pour le traitement de sol avec
référence 'T7400'.

DESCRIPTION DU DOCUMENT

1. Auteur et éditeur:

ASBL BOFAS
Avenue Jules Bordet 166 b1
1140 Evere
Numéro d'entreprise : 0474.553.197
Tél: 02/788 29 00
E-mail: info@bofas.be
www.bofas.be

Personne de contact: M. Erik Goolaerts - directeur technique

2. Données du document:

Titre de la publication:	Accord-cadre pour le traitement de sol
Type de document:	Accord-cadre
Numéro de la publication:	T7400
Statut:	Final
Date:	01/02/2021
Version:	1.00
Approuvé par:	Erik Goolaerts - directeur technique

3. Synthèse

Le présent Cahier des charges (ci-après : le **Cahier des charges**) contient des prescriptions administratives générales et techniques relatives à la procédure ouverte pour l'attribution et pour la conclusion de l'AC pour le traitement de sol. A cet égard, le Cahier des charges décrit la méthode de soumission d'une offre par un soumissionnaire (ci-après : le **Soumissionnaire**).

4. Communication importante au(x) Soumissionnaire(s) concernant les dispositions applicables administrative et contractuelles générales et les prescriptions techniques

§1. Les dispositions administratives, contractuelles générales et les prescriptions techniques contenues dans le présent cahier des charges sont, dans chaque cas, les documents exclusivement applicables, à l'exclusion de toute autre disposition sous réserve des dispositions énoncées dans les dispositions administratives, contractuelles générales et les prescriptions techniques relatives à l'exécution des services par le centre de traitement des sols dans le cadre de l'AC.

§2. Chaque dérogation dans l'offre d'un Soumissionnaire (ou ses annexes) par rapport à cette disposition et au contenu du Cahier des charges en général résultera en une irrégularité substantielle de l'offre d'un Soumissionnaire.

§3. Par la soumission d'une offre, le Soumissionnaire accepte expressément le contenu de cette disposition. Par la soumission d'une offre, le Soumissionnaire reconnaît en outre qu'il a ces documents en sa possession et en jouit d'une bonne connaissance et qu'il marque son accord inconditionnel sur le contenu du Cahier des charges et des documents qui lui sont applicables ainsi que sur les modalités de la procédure de sélection et d'attribution telles que définies dans le Cahier des charges. En soumettant son offre, le Soumissionnaire accepte d'être lié par les dispositions du Cahier des charges et par toutes les autres dispositions applicables. Si un Soumissionnaire a des objections à cet égard, il doit en informer BOFAS par écrit et par lettre recommandée dans les sept (7) jours calendrier suivant la réception du Cahier des charges, en indiquant la raison.

§4. Lors de la demande d'offres de missions relatives à des projets spécifiques de l'AC, ou lors de leur attribution, des compléments et/ou des dérogations à ces prescriptions seront éventuellement communiqués par BOFAS.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
AC	Accord Cadre
BOFAS	Le maître d'ouvrage de l'AC (lire : BOFAS)
CTS	Centre de Traitement de Sol (lire : le CTS)
EAAS	Expert Agréé en Assainissement du Sol
Fraction fine	Pourcentage de particules de sol inférieures à 63 µm
HM	Huiles Minérales
MO	Teneur en Matière Organique
Prix AC	Prix Accord Cadre, prix fixe (maximum) dans le cadre de l'accord-cadre
PT	Prix Total
QF	Quantité Forfaitaire
QP	Quantité Présumée

TABLE DES MATIÈRES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES.....	1
INTRODUCTION	1
1 OBJET ET QUALIFICATION DE LA MISSION.....	2
2 SUBDIVISION EN LOTS	4
3 DISPOSITIONS APPLICABLES.....	4
4 MAÎTRE D’OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJETS	5
4.1 Maître d’ouvrage	5
4.2 Responsable de projets.....	5
5 CRITÈRES DE SÉLECTION CONCERNANT L’ACCORD-CADRE	6
5.1 Cas d’exclusion	6
5.2 Situation juridique - les pièces justificatives exigées pour la soumission d’une offre	8
5.3 Moyens économiques et financiers - justificatifs exigés.....	9
5.4 Compétence technique - justificatifs exigés	9
6 CRITÈRES D’ATTRIBUTION RELATIFS À L’ACCORD-CADRE	10
7 FIXATION DES PRIX	11
7.1 Généralités	11
7.2 Eléments compris dans le prix.....	11
7.3 Révision des prix.....	12
8 ELABORATION ET SOUMISSION DE L’OFFRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE L’ACCORD-CADRE.....	13
8.1 Etablissement de l’offre - documents obligatoires.....	13
8.2 Remise de l’offre	15
9 ATTRIBUTION DE L’ACCORD-CADRE ET DES MISSIONS	16
9.1 Attribution de l’accord-cadre	16
9.2 Attribution de missions spécifiques à un projet dans le cadre de l’AC.....	16
9.3 Obligations du Soumissionnaire.....	17
9.4 Obligation dans le chef de BOFAS.....	18
10 VARIANTES LIBRES	18
11 CONFIDENTIALITÉ DE L’INFORMATION.....	18
12 ACCORDS	19

13 EMPLOI DES LANGUES	19
14 DURÉE D'ENGAGEMENT	19
15 DURÉE DE LA MISSION	19
16 RÉSILIATION, ANNULATION DE LA MISSION	19
17 OBLIGATION DE COLLABORATION	20
18 CONFIDENTIALITÉ.....	20
18.1 Généralités	20
18.2 Traitement des données personnelles par BOFAS	21
18.3 Traitement des données personnelles par le CTS.....	22
19 PAIEMENTS	23
20 SOUS-TRAITANTS.....	24
21 MODIFICATIONS DE LA MISSION	25
22 DROIT D'AUDIT	25
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	26
0 GÉNÉRALITÉS	26
0.1 Détermination de la destination des terres	26
0.2 Examen et acceptation des terres	26
0.3 Contre-expertise.....	27
1 FRAIS FIXES PROPRES AU DOSSIER.....	28
2 FRAIS D'ACCEPTATION PAR LOT DE TERRE DE MAX. 1.000 TONNES	28
3 CATÉGORIES DE PRIX BASÉES SUR LE VLAREBO (CATÉGORIES 1 À 5).....	29
3.1 Catégorie 1 « vrij gebruik »	29
3.2 Catégorie 2 « bouwstof »	29
3.3 Catégorie 3 « biologie ≤ 2.000 ».....	30
3.4 Catégorie 4 « biologie ≤ 7.000 »	30
3.5 Catégorie 5 « physico-chimique »	30
3.5.1 Traitement physico-chimique.....	31
3.5.2 Supplément pour fraction fine et teneur en matières organiques élevées.....	31
4 CATÉGORIES DE PRIX BASÉES SUR L'AGW TERRES (CATÉGORIES 6 À 10)	31

4.1	Catégorie 6 « type d'usage naturel ».....	31
4.2	Catégorie 7 « type d'usage industriel »	31
4.3	Catégorie 8 « biologie ≤ 2.000 ».....	32
4.4	Catégorie 9 « biologie ≤ 7.000 ».....	32
4.5	Catégorie 10 « physico-chimique »	32
4.5.1	Traitement physico-chimique.....	33
4.5.2	Supplément pour fraction fine et teneur en matières organiques élevées.....	33
5	AUTRES CATÉGORIES DE PRIX (CATÉGORIES 11 ET 12).....	33
5.1	Catégorie 11 « thermique »	33
5.2	Catégorie 12 « mise en CET ».....	33
6	BÉTON ET MAÇONNERIE POLLUÉS	34
7	ASPHALTE GOUDRONNEUX.....	34
8	SUPPLÉMENTS	34
8.1	Supplément pour matériaux pierreux	34
8.2	Supplément pour autres matériaux étrangers au sol.....	35
8.3	Supplément pour sol non cohésif.....	35
8.4	Supplément pour fraction fine et matière organique élevées	35
9	TRANSPORT DE TERRES CONTAMINÉES	36
9.1	Transport des terres contaminées par conteneur	36
9.2	Transport des terres contaminées par semi-remorque	36
10	DIVERS	37
10.1	Tarifs en régie pour matériel	37
10.2	Autres	37

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES

INTRODUCTION

Ce Cahier des charges concerne la procédure ouverte lancée en vue de la création d'un Accord-Cadre (AC) avec des centres de traitement de sol qui stockeront et/ou prétraiteront et/ou traiteront des terres contaminées et ce en fonction des demandes et des besoins concrets de BOFAS, spécifiques à un projet.

Le présent document est également destiné à servir de guide pour la soumission d'une offre dans le cadre de l'attribution de missions (spécifiques au projet) sur base de l'accord-cadre conclu. De même, il reprend les informations nécessaires à la façon dont compléter les métrés.

BOFAS a également réalisé diverses procédures, codes de bonnes pratiques et exemples informatifs destinés à faciliter l'établissement des métrés dans le cadre des appels d'offres et/ou la compréhension des prix unitaires dans cet appel d'offre général. Cela ne dispense pas le Soumissionnaire de l'obligation de soumettre une offre en bonne et due forme.

Toute mission spécifique à un projet doit être exécutée dans un esprit d'étroite collaboration entre BOFAS et le Soumissionnaire. L'accent sera placé sur l'efficacité de fonctionnement et la qualité des missions à réaliser. Il sera également fait appel autant que possible à des moyens électroniques pour assurer la communication entre les diverses parties.

L'attention du Soumissionnaire est également explicitement attirée sur le fait que sa soumission, tant pour l'accord-cadre que pour chaque mission spécifique à un projet en exécution de cet accord-cadre, doit satisfaire à toutes les exigences administratives et techniques de ce Cahier des charges et de ses annexes.

En cas de contradiction entre les versions française et néerlandaise de ce Cahier des charges, la version néerlandaise prime sur la version française.

Le Soumissionnaire est invité à introduire toutes les questions relatives à ce Cahier des charges via le module de soumission électronique de BOFAS pour lequel il bénéficie temporairement, en tant que «applicant», d'un accès via le site Internet de BOFAS.

Le Soumissionnaire doit toujours respecter strictement toute législation applicable relative à l'objet de l'AC. En soumettant une offre, le soumissionnaire reconnaît expressément qu'il dispose de tous les permis et/ou autorisations nécessaires pour pouvoir exercer son activité dans le cadre de l'AC.

1 OBJET ET QUALIFICATION DE LA MISSION

La présente mission concerne un accord-cadre portant sur des travaux et des services ayant pour objet 'l'acceptation et le traitement des terres polluées provenant de chantiers d'assainissement au droit d'anciennes stations-service'.

Le mandat est attribué sous forme d'un accord-cadre (AC). Par le biais de cet accord-cadre, BOFAS n'accorde pas d'exclusivité. Cela signifie que BOFAS se réserve explicitement le droit de conclure, pendant la période de validité de l'AC, des contrats comparables pour des missions de même ordre, aussi bien dans que hors du champ d'application de cet accord-cadre. Par leur inscription, les Soumissionnaires acceptent cette clause de non-exclusivité et ils renoncent formellement à toute exigence d'indemnités pour des dommages dont ils souffriraient suite à l'attribution de missions en dehors du champ d'application de cet accord-cadre.

Le Soumissionnaire avec lequel est conclu l'Accord-Cadre, pourra effectuer des travaux et/ou services en fonction des besoins de BOFAS.

Pour chaque mission spécifique à un projet, BOFAS sélectionnera par la voie électronique un CTS. Les données complémentaires concernant les modalités d'attribution des missions sont reprises sous chapitre 9.2 Attribution de missions spécifiques à un projet dans le cadre de l'AC du Cahier des charges.

Chaque mission spécifique à un projet que le Soumissionnaire devra réaliser constitue l'objet d'une commande écrite distincte émanant de BOFAS.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement des stations-service, BOFAS a reçu un mandat pour assainir au nom et pour le compte de tiers, les stations-service qui satisfont aux conditions telles que prévues dans cet accord de coopération.

BOFAS souligne qu'il ne peut être considéré selon les avis du Conseil d'Etat comme une autorité administrative dans le sens de l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat et qu'il n'est pas qualifié d'entité adjudicatrice. BOFAS est une association sans but lucratif de droit privé dont les moyens et la direction sont organisés et contrôlés par ses membres. BOFAS remplit les obligations d'assainissement d'exploitants de stations-service et/ou de propriétaires de parcelles sur lesquelles l'exploitation d'une station-service a eu lieu.

De même, BOFAS souhaite insister auprès le Soumissionnaire sur le fait que BOFAS agit uniquement au nom et pour le compte de celui qui s'est manifesté auprès de BOFAS en vue d'une intervention dans le cadre de l'assainissement d'une station-service. BOFAS n'agit pas en son nom propre dans le cadre de l'AC.

Pour la concrétisation de l'accord-cadre, BOFAS fera appel à des entreprises expérimentées en traitement de sol qui peuvent réaliser les missions spécifiques à un projet de manière qualitative.

BOFAS souhaite conclure cet accord-cadre pour une durée de deux (2) ans avec la possibilité de le prolonger à trois (3) reprises pour une durée d'un (1) an. Cette période relativement longue de l'accord-cadre tient compte de l'art.4 de la décision du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale d'Assainissement du Sol portant agrément de l'ASBL BOFAS, également appelée décision d'Agrément. BOFAS prévoit, sur la base du nombre de nouveaux dossiers disponibles, reçus après la publication de l'accord de coopération 3, d'attribuer les dernières missions au plus tard en 2025. Le nombre de missions restantes va déjà fortement diminuer à partir de 2024, mais il reste possible que certaines missions ne puissent être attribuées qu'en 2025.

En prévoyant la possibilité de prolonger l'AC à trois reprises, BOFAS veut éviter de devoir conclure un nouvel AC pour quelques missions restantes, ce qui, compte tenu de la charge administrative et des coûts opérationnels, ne fait pas poids face à la valeur limitée des missions restantes, qui ne seront pas pour autant exclues de la concurrence.

Durant l'AC, BOFAS s'attend à démarrer un maximum de 160 chantiers d'assainissement avec évacuation de terres contaminées, dont un maximum de 80 en 2023, ce qui donne une idée des missions à répartir entre les CTS. BOFAS signale de plus qu'il ne peut donner une estimation exacte du nombre de missions pour traitement de sol à réaliser par le Soumissionnaire avec qui un AC est conclu. Les quantités mentionnées dans ce Cahier des charges ont été estimées au mieux des capacités et doivent être interprétées en tant que tel, donc comme des valeurs indicatives. A cet égard, BOFAS ne s'engage pas à un achat minimum d'une certaine quantité de l'AC par rapport au CTS.

Les services à exécuter concernent entre autres (listés de manière non-exhaustive ci-dessous) :

- Le stockage temporaire de terres en attente d'un traitement et/ou utilisation ultérieure;
- La prise en charge de terres légèrement contaminées appropriées à une utilisation libre ou «bouwkundig bodemgebruik» sans nécessité de traitement;
- La prise en charge et traitement de terres contaminées au moyen d'un traitement biologique, physico-chimique ou thermique;
- La mise en décharge de terres contaminées non traitables;
- La prise en charge et traitement de béton et maçonnerie contaminé, d'asphalte contaminé et de divers matériaux étrangers au sol;
- Le transport de terres.

BOFAS souhaite insister sur le fait que les terres contaminées et toutes les matières s'y trouvant deviennent propriété du Soumissionnaire.

BOFAS désire recevoir des différents CTS un aperçu des conditions et plus spécifiquement un accord relatif aux conditions d'acceptation du Soumissionnaire.

Les prix donnés doivent être établis en fonction de:

- Les concentrations moyennes des différents polluants;
- Les concentrations limitatives au niveau techniques et/ou les critères d'acceptation tels que taux d'humidité, fraction fine, teneur en matière organique, et autres.

Sur base de l'usage et l'historique des terrains, il peut être supposé dans le chef du CTS que les terres transportées et autres matériaux sont principalement contaminés par de l'huile minérale et les composés BTEX. En plus, des concentrations potentiellement

élevées en métaux lourds, composés HAP et autres paramètres peuvent être mises en évidence. Cette disposition est purement indicative.

Dans l'offre doivent être repris, pour chaque tarif, tous les critères d'acceptation. Tout critère d'acceptation qui n'est pas spécifié par écrit, ne pourra pas être pris en compte ultérieurement. Le métré est joint en annexe 1. Les tableaux en annexe 3 doivent être complétés pour communiquer les critères d'acceptation.

BOFAS souhaite souligner que les sols sont originaires de tout le territoire de la Belgique. BOFAS ne peut actuellement donner de chiffre ni pour la répartition des dossiers par Région, ni pour le nombre de dossiers.

2 SUBDIVISION EN LOTS

L'AC est subdivisé en lots en vertu de l'article 58 §1 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après : la *LMP*).

BOFAS divise l'AC en lots parce que cela facilite la mise en œuvre de l'AC et parce que la division en lots coïncide avec la localisation du CTS. Néanmoins, la division en lots n'empêchera pas le transport de terres vers la CTS à partir de sites situés dans d'autres régions que celle où se trouve le CTS.

L'AC est subdivisé en deux (2) lots, notamment :

A. Premier lot "la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale".

B. Deuxième lot "la Région wallonne".

3 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions applicables à l'AC sont énumérées ci-dessous de manière non exhaustive :

- Les dispositions telles que reprises dans le permis et/ou agrément du CTS concerné;
- Les données spécifiques à un projet;
- Le présent Cahier des charges pour l'établissement d'une offre dans le cadre de l'AC pour CTS;
- Les "T0010 - Conditions Générales pour l'exécution de Travaux et Services" disponible sur le site internet www.bofas.be;
- Les codes de bonnes pratiques, qui sont en vigueur ou indicatifs dans la région où les travaux ou services sont à réaliser, comme par exemple:
 - Guide de référence relatif à la gestion des terres - 28 mai 2019 (édité par l'ISSeP);
 - Circulaire du 25 novembre 2016 relative à l'application de l'article 6, §1er, 5° du décret fiscal du 22 mars 2007 visant à l'attribution d'un taux de taxation réduit dans l'hypothèse de mise en décharge de déchets provenant de certaines opérations d'assainissement de sols ;
 - Code de bonne pratique relatif à l'utilisation de terres de déblai et de granulats dans ou sur un sol - 30 août 2019 (édité par Bruxelles Environnement);

- Kwaliteitsreglement voor de erkenning of certificatie in het kader van de regeling voor gebruik van bodemmateriële - 26 februari 2019 (édité par l'OVAM);
- Code van goede praktijk voor de opslag, behandeling en reiniging van bodemmateriële - 19 mei 2020 (édité par l'OVAM);
- Code van goede praktijk voor grondreinigingscentra - 2 februari 2009 (édité par l'OVAM);
- Code van goede praktijk voor de beoordeling van de reinigbaarheid van bodemmateriële en voor de aanvraag van verminderde milieuheffing voor het storten, verbranden of meeverbranden - 11 juni 2020 (édité par l'OVAM).

En cas de contradictions entre un ou plusieurs des documents susmentionnés, les documents seront appliqués selon la hiérarchie suivante :

- Données spécifiques à un projet;
- Cahier des charges dans le cadre de l'AC pour CTS;
- Les "T1000 - Conditions Générales pour l'exécution de Travaux et Services" disponible sur le site internet www.bofas.be;
- Les autres documents susmentionnés;
- L'offre et/ou le bon de commande.

L'attention du Soumissionnaire est plus particulièrement attirée sur le fait que le présent Cahier des charges comprend uniquement les amendements et les addendas aux autres documents susmentionnés. De ce fait, le Cahier des charges ne répète aucune des dispositions des documents susmentionnés, ce qui n'affecte pas leur applicabilité.

4 MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJETS

4.1 Maître d'ouvrage

BOFAS
Avenue Jules Bordet 166 b 1
1140 Bruxelles
Tél: 02/788 29 00
Fax: 02/788 29 99
E-mail: info@bofas.be

4.2 Responsable de projets

Est renseigné comme responsable de projets pour l'AC, le directeur technique de BOFAS: Monsieur Erik Goolaerts.

Le responsable de projets ou son délégué est responsable de la direction et du contrôle de la réalisation de l'accord-cadre dont l'objet fait partie du Cahier des charges.

Dans le cadre de la réalisation d'une mission spécifique, une personne autre que Monsieur Erik Goolaerts peut être renseignée lors de l'invitation à remettre offre. Cette autre personne sera chargée de la direction et du contrôle de la réalisation de la mission considérée dans le cadre de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, le responsable de projets, son délégué ainsi que toute autre personne renseignée pour diriger et/ou contrôler la réalisation d'une mission, peut demander à tout moment les données nécessaires, ou au moins utiles, pour vérifier si la mission ou une partie de celle-ci est correctement réalisée. Dans ce cadre, le responsable de projets, son délégué ainsi que toute autre personne renseignée pour diriger et/ou contrôler la réalisation d'une mission, a également le droit d'utiliser tous les moyens afin de vérifier les informations transmises quant à leur justesse, y compris un contrôle sur place où ces données sont disponibles.

5 CRITÈRES DE SÉLECTION CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

BOFAS renvoie à l'art. 10 de la Décision du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale d'Assainissement du Sol portant agrément de l'ASBL BOFAS, également appelée décision d'Agrément.

5.1 Cas d'exclusion

Sauf dans le cas où le candidat ou le Soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la LMP, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, BOFAS exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, le Soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce Soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

1. participation à une organisation criminelle visée à l'article 324 bis du code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;
2. corruption visée aux articles 246 et 250 du code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, ou à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
4. infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 443 quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

Les exclusions de participation visées aux points 1° à 6° ne s'appliquent que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la condamnation.

L'exclusion de la participation visée au point 7° ne s'applique que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de l'infraction.

La preuve que le Soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas visés aux points 1 à 7 peut être apportée par une déclaration sur l'honneur de non-condamnation (voir annexe 6).

Sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt général et sauf dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 68 de la LMP, BOFAS exclut le Soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, à tout stade de la procédure, si celui-ci ne semble pas respecter ses obligations de paiement:

8. des dettes fiscales, d'une part, ou;
9. des cotisations de sécurité sociale, d'autre part.

A cet effet, le Soumissionnaire joint à son offre un certificat de sécurité sociale (voir annexe 7) et une attestation des dettes fiscales (voir annexe 8). Les articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques sont donc applicables.

Sauf si, conformément à l'article 70 de la LMP, le Soumissionnaire prouve qu'il a pris des mesures suffisantes pour prouver sa fiabilité, BOFAS peut, à chaque étape de la procédure d'installation, exclure le Soumissionnaire de participer à cette procédure dans les cas suivants:

10. si BOFAS peut démontrer, par tout moyen approprié, que le Soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans le domaine du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la LMP;
11. lorsque le Soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
12. lorsque BOFAS peut démontrer, par tout moyen approprié, que le Soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave de nature à mettre en cause son intégrité;
13. lorsque BOFAS dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le Soumissionnaire a conclu des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de la LMP;

14. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la LMP par d'autres mesures moins intrusives;
15. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du CTS à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la LMP, par d'autres mesures moins intrusives;
16. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du CTS ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché antérieur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;
17. lorsque le Soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la LMP ou;
18. lorsque le Soumissionnaire a entrepris d'influencer indûment sur le processus décisionnel de BOFAS ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

La preuve que le Soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés au point onze (11) peut être apportée par la présentation d'un extrait du tribunal de commerce (voir annexe 4) ou d'une déclaration sur l'honneur en cas de faillite (voir annexe 5).

Les exclusions à la participation mentionnées aux point dix (10) à dix-huit (18) s'appliquent uniquement pour une période de trois (3) ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

5.2 Situation juridique - les pièces justificatives exigées pour la soumission d'une offre

Le Soumissionnaire fournira les pièces suivantes pour la soumission de son offre:

1. Une version coordonnée des statuts les plus récents du Soumissionnaire; (voir annexe 9)
2. la structure de l'actionariat du Soumissionnaire, avec mention des participations en pourcent au sein de la société, ainsi que l'activité principale de ses actionnaires et leur siège social; (voir annexe 10)
3. les preuves d'agrément ou certificat de conformité et permis d'environnement en tant que CTS; si le Soumissionnaire s'attend à recevoir dans un avenir proche les autorisations, agrément ou certificat de conformité nécessaire pour un CTS, alors il doit fournir les preuves nécessaires de sa demande. La date présumée du permis définitif doit être motivée dans une note séparée, par laquelle il apparaît que le site sera opérationnel endéans un délai raisonnable et ceci au plus tard au moment où l'AC est attribué. (voir annexe 11)

5.3 Moyens économiques et financiers - justificatifs exigés

Le Soumissionnaire démontre qu'il satisfait aux exigences relatives à la capacité économique et financière en fournissant les pièces suivantes :

1. Une déclaration relative au chiffre d'affaires total de l'entreprise pour les trois (3) derniers exercices ainsi que le détail du chiffre d'affaires pour les activités de traitement de sol : le chiffre d'affaires doit être au moins €150.000 afin de démontrer la faisabilité (c'est-à-dire les moyens économiques et financiers) des capacités annuelles garanties par le Soumissionnaire (voir annexe 12) ;
2. Une copie récente et attestation valable de l'assurance responsabilité civile de laquelle il ressort qu'est assurée toute activité opérationnelle dans le cadre de l'AC au moment de son exécution sur chaque site opérationnel (voir annexe 13).

5.4 Compétence technique - justificatifs exigés

Le Soumissionnaire est explicitement informé que BOFAS évaluera les compétences techniques du Soumissionnaire seulement dans la mesure où - et pour autant que - le Soumissionnaire satisfait à tous les critères de sélection repris précédemment.

Le candidat doit démontrer ses compétences techniques en produisant les documents suivants :

1. Une liste de tous les CTS avec localisation (adresse) et la capacité maximale pour chaque catégorie de prix pour lequel le Soumissionnaire dispose d'un permis pour chaque site opérationnel. Si le Soumissionnaire s'attend à recevoir dans un avenir proche les autorisations, agrément ou certificat de conformité nécessaire pour un CTS, alors il doit fournir les preuves nécessaires de sa demande. La date présumée du permis définitif doit être motivée dans une note séparée, par laquelle il apparaît que le site sera opérationnel endéans un délai raisonnable et ceci au plus tard au moment où l'AC est attribué. (voir annexe 15)
2. Un document dans lequel est décrite la procédure d'échantillonnage que le Soumissionnaire appliquera pour l'acceptation des terres contaminées. Chaque lot de terres est échantillonné et analysé par le Soumissionnaire conformément aux codes de bonne pratique de la région compétente.
BOFAS stipule comme condition explicite qu'un (1) seul résultat d'analyse par paramètre et par lot de mille (1.000) tonnes ou moins peut être obtenu conformément à la procédure d'échantillonnage soumise, ceci afin d'éviter toute contradiction dans la décision de la catégorie de prix la moins chère à laquelle le lot est éligible sur la base des critères d'acceptation. (voir annexe 16)
3. Une liste de TOUS les sous-traitants du Soumissionnaire auxquels il est habituellement fait appel pour d'importantes missions partielles (lire : > 10 % du montant des travaux) et spécifications de ces missions partielles (par ex. traitement physico-chimique). (voir annexe 17)
4. Une déclaration de politique en matière de sécurité, de santé et de respect de l'environnement ou une copie des certificats dans le cas où le Soumissionnaire dispose d'un système de sécurité, de respect de l'environnement ou de qualité. (voir annexe 14)

6 CRITÈRES D'ATTRIBUTION RELATIFS À L'ACCORD-CADRE

Après évaluation de toutes les offres sur base des critères de sélection, BOFAS attribuera chaque lot sur base des critères d'attribution aux offres classées économiquement les plus avantageuses, en tenant compte que BOFAS attribuera à un maximum de trois (3) CTS par province :

- Pour le lot 1, les 15 offres les mieux classées ;
- Pour le lot 2, les 12 offres les mieux classées.

Pour ses travaux d'assainissement des sols, BOFAS souhaite limiter les distances de transport vers le CTS afin d'alléger le réseau routier et afin de limiter l'émission des gaz à effet de serre. En limitant les distances de transport, on poursuit des objectifs à la fois écologiques et économiques. En conséquence, BOFAS basera son attribution de l'AC sur la proximité du CTS à ses travaux d'assainissement des sols et cherchera une distribution optimale des CTS par lot en attribuant un maximum de 3 CTS par province.

Le choix sera établi sur base des critères suivants :

1. Les prix unitaires des catégories de prix obligatoires (conformément au point 1^{er} du chapitre 8.1), tels que devant être complétés dans le métré joint au Cahier des charges.

Ce critère représente 40%.

2. Les critères d'acceptation des catégories de prix obligatoires et optionnelles (conformément au point 1^{er} du chapitre 8.1), tels que devant être complétés dans le formulaire joint au Cahier des charges.

Ce critère représente 30 %.

3. La quantité minimale de terres (capacité), répartie par catégorie de prix et par mois, provenant de projets gérés par BOFAS, que le Soumissionnaire garantit d'accepter.

Ce critère représente 20 %.

4. La quantité minimale de terres (capacité), répartie par catégorie de prix et par an, provenant de projets gérés par BOFAS, que le Soumissionnaire garantit d'accepter.

Ce critère représente 10 %.

7 FIXATION DES PRIX

7.1 Généralités

L'AC concerne une mission à bordereau de prix par lot.

Quelques prix unitaires ont été fixés de façon préalable par BOFAS (plus loin nommés prix-AC) pour les postes relatifs au transport de terres contaminées.

Pour la remise des prix et l'accord exigé en ce qui concerne l'application des prix-AC, le Soumissionnaire est tenu d'utiliser le modèle de métré joint en annexe au présent Cahier des charges. Dans le cas de retranscription de ce modèle de métré, il convient de garantir au niveau du document final que le document retranscrit/recopié est identique au modèle joint en annexe du présent Cahier des charges (voir annexe 1).

Il est interdit au Soumissionnaire de faire des réserves ou de lier des conditions spécifiques aux prix-AC établis par BOFAS ou aux prix unitaires établis par le Soumissionnaire. Dans ce contexte, il est fait référence à l'article 4 « *Communication importante au(x) Soumissionnaire(s) concernant les dispositions applicables administrative et contractuelles générales et les prescriptions techniques* » du cahier des charges.

Pour les postes dans le métré où, dans le cadre de l'offre pour cet AC, aucun prix AC n'est fixé dans le métré par BOFAS, le Soumissionnaire devra informer immédiatement BOFAS par écrit, dans le cadre d'une mission spécifique à un projet, en indiquant le poste en question, le prix proposé et la quantité proposée pour ce poste. Sur demande de BOFAS, ce prix doit être justifié par remise du détail des quantités et des prix unitaires. BOFAS fournira par la suite un retour d'information écrit sur les postes proposés, ce qui ne compromet pas la possibilité pour BOFAS d'attribuer la mission spécifique à un autre Soumissionnaire au cas où les quantités ou les prix proposés par le Soumissionnaire pour les postes concernés s'avèreraient ne pas être conformes au marché.

7.2 Éléments compris dans le prix

Le Soumissionnaire est censé avoir connaissance du fait qu'il est tenu d'exécuter à ses frais tous les travaux, livraisons ou travaux complémentaires qui ne sont pas explicitement mentionnés dans un poste du métré, mais qui sont nécessaires à la réalisation de la mission tel que stipulé dans le Cahier des charges et/ou nécessaires à la bonne exécution de ce poste.

Les frais supplémentaires liés aux spécifications stipulées dans la partie « Prescriptions administratives générales » ou dans la partie « Prescriptions techniques » du Cahier des charges ou d'un autre cahier des charges dans le cadre d'une mission spécifique à un projet sont donc à charge du Soumissionnaire. Le Soumissionnaire ne peut pour cela invoquer aucun motif que ce soit pour justifier un retard, une augmentation du prix ou une indemnisation.

Les prix unitaires acceptés ou communiqués par le Soumissionnaire comprennent également toutes les livraisons et toutes les charges salariales requises pour l'exécution

des travaux ainsi que tous les coûts, frais et risques y afférents, comme: la location et l'entretien de matériel, le transport interne, le pesage, le transport entre différents CTS, la fourniture des matériaux nécessaires, les coûts administratifs et de secrétariat, les frais d'assurance du matériel et du personnel contre les accidents du travail, les coûts pour la réalisation d'essais à charge du Soumissionnaire, les charges sociales, les coûts pour toutes les assurances reprises dans le présent Cahier des charges, les frais d'étude, les frais de licence et de brevets.

Les prix sont toujours hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le Soumissionnaire est sensé avoir repris dans ses prix unitaires toutes les prestations, coûts et taxes.

BOFAS tient à attirer explicitement l'attention du Soumissionnaire sur le fait que les coûts de soumission ne sont pas indemnisés.

7.3 Révision des prix

Concernant les prix AC préalablement fixés, une révision des prix sera appliquée annuellement (la première fois le 1^{er} février 2022). Ces prix AC revus sont valables uniquement pour les nouvelles missions qui sont attribuées après le 1^{er} février de l'année à laquelle la révision des prix est appliquée. Pour les missions déjà attribuées, les prix de l'offre ou les anciens prix AC demeurent.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est appliquée :

$$p = P (0,50 + 0,50 i/I)$$

Où :

p: les prix AC revus

P: les prix AC établis sur base de l'AC

I: l'indice des prix établi par l'Institut Transport routier et Logistique Belgique ASBL (ITLB) au profit du transport routier national général de marchandises. L'ITLB calcule mensuellement l'évolution des coûts et prix de revient pour le transport national de messagerie et le transport national général. Cette étude donne l'évolution moyenne des postes de coûts les plus importants ainsi que celle du prix de revient sous la forme d'indices et est un des outils reconnu par le gouvernement lors des négociations relatives à d'éventuelles révisions des prix de vente (les indices du prix de revient sont publiés dans le Moniteur belge).

L'indice au 1^{er} janvier 2021 s'élève à 167,08.

i: l'indice des prix au 1^{er} janvier: il est publié dans le courant du mois de janvier.

Les valeurs attribuées aux paramètres dans la formule de révision ci-dessus ne sont pas modifiées durant le déroulement d'une mission spécifique à un projet.

La formule de révision est calculée de la manière suivante: le facteur de révision des prix $(0,50 + 0,50 i/I)$ est arrondi à la cinquième décimale. Les nouveaux prix AC calculés (*p*) sont arrondis à trois chiffres significatifs et ensuite à la deuxième décimale.

En dehors de la révision annuelle des prix AC, on peut entretemps, et seulement en cas de circonstances imprévisibles qui amènent des hausses de prix anormales, introduire exceptionnellement une demande de modification d'un ou de plusieurs prix AC auprès de BOFAS.

Ces requêtes exceptionnelles doivent être motivées sur base de calculs de prix coûtants vérifiables et doivent préalablement être approuvées par écrit par BOFAS. Si BOFAS approuve ces requêtes exceptionnelles, BOFAS a un délai de soixante (60) jours pour la communication et l'enregistrement des nouveaux prix. De même, ces nouveaux prix sont uniquement valables pour les «missions spécifiques à un projet» attribuées après que BOFAS ait communiqué ces prix adaptés à tous les participants avec lesquels un Accord-Cadre a été conclu.

Si aucun accord ne peut être conclu avec BOFAS dans un délai de trois (3) mois au sujet des nouveaux prix, le Soumissionnaire aura le droit de mettre un terme à l'Accord-Cadre par lettre recommandée et sans dommages et intérêts. Le renom de la convention ne vaut pas pour les missions attribuées avant la date du recommandé. Si de telles missions en cours devaient pourtant être stoppées par le requérant, BOFAS a le droit de réclamer tous les coûts y afférents auprès de la partie en question.

8 ELABORATION ET SOUMISSION DE L'OFFRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Etablissement de l'offre - documents obligatoires

Tous les justificatifs démontrant qu'il est satisfait aux critères de sélection doivent être soumis à BOFAS et ce sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre.

Le Soumissionnaire doit transmettre les données mentionnées ci-dessous, en faisant usage des formulaires que BOFAS joindra dans les documents mis à disposition lors de l'appel d'offre. Ces documents sont à fournir aussi bien sous copie papier (signée) que sous format numérique (sous une forme structurée, courante et lisible par machine, p.ex. Excel, Word) (support digital - voir annexe 0).

En plus des données exigées et mentionnées dans ces Prescriptions Générales Administratives en ce qui concerne les critères de sélection, le Soumissionnaire doit fournir en complément à BOFAS les informations suivantes et ce sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre :

1. Un métré BOFAS complété, daté et signé avec les prix unitaires par site opérationnel et futur :
 - Soit pour toutes les catégories de prix 4.x basées sur l'AGW Terres et pour toutes les autres catégories de prix 5.x ; le Soumissionnaire a le choix de remplir des catégories de prix supplémentaires 3.x basées sur le VLAREBO ;
 - Soit pour toutes les catégories de prix 3.x basées sur le VLAREBO et pour toutes les autres catégories de prix 5.x ; le Soumissionnaire a le choix de remplir des catégories de prix supplémentaires 4.x basées sur l'AGW Terres.

Ce faisant, le Soumissionnaire reconnaît aussi son accord inconditionnel de réaliser les missions conformément au Cahier des charges standard et, ce aux prix AC fixés préalablement par BOFAS. (voir annexe 1)

En plus de la version complétée signée du métré, un support digital contenant la version électronique complétée du métré doit être envoyée. (voir annexe 0)

Ces prix sont les prix-AC utilisés lors de l'attribution d'une mission spécifique à un projet.

Dans le métré résumé, les postes pour une mission mixte sont accompagnés de :

Pour les postes avec un prix global:

- la mention «QF», Quantité Forfaitaire, lorsque la quantité d'un poste est indiquée dans la colonne «quantité» et que cette quantité reste forfaitaire;
- la mention «PT», Prix Total, lorsque la quantité d'un poste est égale à un (1) dans la colonne «quantité»;

Pour les postes à bordereau de prix:

- la mention «QP», Quantité Présumée, lorsque dans la colonne «quantité», une quantité est bien renseignée mais qu'un relevé contradictoire aura lieu après l'exécution des travaux.

Les prix dans l'offre sont indiqués en euros. Le Soumissionnaire doit arrondir les montants à la deuxième décimale.

2. Une déclaration complétée et signée concernant l'utilisation de moyens de communication électroniques lors des demandes d'offres de BOFAS. (voir annexe 2)
3. Par site CTS opérationnel et futur, les critères d'acceptation et ce en complétant les formulaires fournis par BOFAS (voir annexe 3). Seules les cellules grisées peuvent être remplies. Des critères d'acceptation mentionnés dans les cellules blanches sont établis par BOFAS afin de pouvoir aboutir à une correcte comparaison des prix des Soumissionnaires:
 - Pour les catégories de prix basées sur l'AGW Terres, les valeurs de ces cellules blanches ont été déterminées en concertation avec ASENAS (Association des entreprises et des entrepreneurs de Wallonie et de Bruxelles actifs dans les domaines de la réhabilitation des sites, de l'assainissement des sols et des eaux souterraines pollués) ;
 - Pour les catégories de prix basées sur le VLAREBO, les valeurs dans ces cellules blanches ont été déterminées en consultation avec l'OVB (Ondernemers Vereniging Bodemsaneerders).

Les critères d'acceptation sont repris par catégorie de prix. La dénomination des catégories de prix a pour but de faciliter la communication et de coupler un tarif à différents critères d'acceptation (le Soumissionnaire peut évidemment déterminer lui-même lors de livraison effective de terres contaminées quelle est la méthode de traitement la plus appropriée).

Pour ce faire, un formulaire est à utiliser par site et ceux-ci seront numérotés

comme suit (annexe 3a pour le site « a », annexe 3b pour le site « b », 3c, 3d, etc. ...)

4. Une description détaillée en ce qui concerne les points ci-dessous :
 - La quantité minimale de sol (capacité) par mois, provenant de projets gérés par BOFAS, que le Soumissionnaire garantit d'accepter par méthode de traitement et par site ; (voir annexe 15)
 - La quantité minimale de sol (capacité) par an, provenant de projets gérés par BOFAS, que le Soumissionnaire garantit d'accepter par méthode de traitement et par site. (voir annexe 15)

8.2 Remise de l'offre

L'offre doit être glissée dans une enveloppe fermée avec mention :

Offre
T7400 - AC pour traitement de sol
12 mars 2021 - 12 h 00

L'offre peut être délivrée au siège social de BOFAS contre accusé de réception, et ce impérativement pour le 12 mars 2021 à 12 heures (midi) au plus tard.

Si l'offre est envoyée par poste, la première enveloppe doit être placée dans une deuxième enveloppe avec la mention :

BOFAS-Division Procurement
Offre
Avenue Jules Bordet 166 b 1
1140 Bruxelles

L'offre doit parvenir impérativement à BOFAS le 12 mars 2021 à 12 heures (midi) au plus tard.

Toute offre qui sera réceptionnée hors délai sera rejetée. Les Soumissionnaires retardataires entrèrent uniquement en ligne de compte à condition que la soumission ait été remise à la poste en tant que courrier recommandé au moins quatre jours calendriers avant la date d'ouvertures des soumissions et à condition qu'il n'y ait pas encore eu d'attribution sur la base de l'article 57, §2 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la Passation des Marchés Publics dans les Secteurs Classiques.

Chaque Soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre. Le dépôt de plusieurs offres donnera lieu à l'exclusion du Soumissionnaire qui a soumis plusieurs offres.

Dans le cas où il y aurait une quelconque incertitude dans le chef de BOFAS dans le cadre de cette soumission ou pour quelconque attribution de mission et son acceptation par le Soumissionnaire, BOFAS peut demander au Soumissionnaire des informations complémentaires à propos de n'importe quel aspect de l'offre, dans le but de pouvoir contrôler, estimer correctement, évaluer et approuver l'offre du Soumissionnaire. Ceci vaut donc tant pour l'offre pour l'accord-cadre que pour toute offre suivante.

Le Soumissionnaire mentionne dans son offre pour l'AC une personne et ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone) qui est mandatée pour le représenter et qui peut donner suite endéans les quarante-huit (48) heures à une demande d'éventuels éclaircissements.

9 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MISSIONS

9.1 Attribution de l'accord-cadre

BOFAS a l'intention de conclure un accord-cadre avec les offres les mieux classées par lot, en tenant compte que BOFAS attribuera à un maximum de trois (3) CTS par province :

- Pour le lot 1, les 15 offres les mieux classées ;
- Pour le lot 2, les 12 offres les mieux classées.

BOFAS se réserve le droit en vertu de l'article 85 de la LMP d'attribuer l'AC, intégralement ou partiellement par lot, à un ou plusieurs Soumissionnaires, pour une ou plusieurs catégories de prix (techniques de traitement) pour un CTS, au besoin arrêter la mission et recommencer la procédure, au besoin selon un autre mode.

En ce qui concerne l'attribution des missions spécifiques à un projet dans le cadre de l'AC, BOFAS se réserve également le droit d'adjuger celle-ci intégralement ou partiellement et d'attribuer d'éventuelles parties de missions à un autre fournisseur.

Chaque mission spécifique à un projet fait l'objet d'une commande écrite distincte de BOFAS.

9.2 Attribution de missions spécifiques à un projet dans le cadre de l'AC

BOFAS attribuera chaque mission ou partie de mission de façon directe à un Soumissionnaire, sur base des conditions d'exécution les plus favorables, qui seront déterminées par BOFAS sur base des critères d'attribution suivants par ordre d'importance décroissante :

1. Les critères d'acceptation par catégorie de prix : ceux-ci déterminent la répartition des lots de terres contaminées à évacuer dans les différentes catégories de prix, sur la base des résultats d'analyse des études de sol.
2. Le prix total pour le prétraitement et/ou le traitement en ce compris les coûts de transport est établi comme la somme de :
 - les frais fixes propres au dossier et les frais d'acceptation pour les lots prévus ;
 - la quantité de terres contaminées x la distance x le prix-AC pour le transport par semi-remorque (prix par tonne et par km);
 - la quantité de terres contaminées x le prix-AC de(s) catégorie(s) de prix concernée(s) pour le traitement.

Pour ses travaux d'assainissement des sols, BOFAS souhaite limiter les distances de transport vers le CTS afin d'alléger le réseau routier et afin de limiter l'émission des gaz à effet de serre. En limitant les distances de transport, on poursuit des objectifs à la fois écologiques et économiques.

La distance entre l'ancienne station-service et le CTS est calculé à l'aide du logiciel de routage <http://routenet.be> pour un « poids lourds +20 tonnes » avec un départ à 2h du matin et optimisation « optimale ».

Chaque mission spécifique à un projet doit être réalisée sur base de, et conformément à, les dispositions contractuelles reprises dans le présent Cahier des charges de même que, le cas échéant, complété ou adapté par des données complémentaires pour une mission spécifique à un projet.

Si le Soumissionnaire fait usage de son droit de refuser l'attribution de nouvelles missions, parce que ses quantités mensuelles et/ou annuelles garanties à base de son offre sont dépassées, alors BOFAS procédera à l'attribution au deuxième CTS le plus favorable conformément aux critères d'attribution mentionnés précédemment pour des missions spécifiques à un projet. Cette cascade d'attribution peut se poursuivre d'une manière analogue si un Soumissionnaire suivant refusait également une attribution pour les mêmes raisons.

Le Soumissionnaire doit informer BOFAS de son refus endéans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'attribution, par courrier recommandé (un courriel électronique ne suffit pas dans aucun cas). Si ce délai n'est pas respecté, alors les mêmes obligations concernant l'application des surcoûts tel que décrites au chapitre 9.3 sont d'application.

9.3 Obligations du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire s'engage à accepter que :

- Les quantités de sol, données comme quantités minimales de terres, telles que renseignées dans l'annexe relative aux critères d'attribution, et donc que les capacités de prétraitement et traitement garantie du CTS par mois calendrier réparties par catégorie de prix, pour des terres provenant de projets BOFAS soient garanties et ce pour chaque centre opérationnel séparément.
- Les quantités de sol, données comme quantités minimales de terres, telles que renseignées dans l'annexe relative aux critères d'attribution, et donc que les capacités de prétraitement et traitement garantie du CTS par année calendrier réparties par catégorie de prix, pour des terres provenant de projets BOFAS soient garanties et ce pour chaque centre opérationnel séparément.

Si le Soumissionnaire ne peut accepter les quantités garanties par mois et/ou par année sur le site choisi par BOFAS selon les critères d'attribution de missions spécifiques à un projet mentionnés précédemment, alors, la règle suivante sera d'application :

- Dans les trois (3) jours ouvrables après attribution, le Soumissionnaire informe BOFAS quant à sa non-disponibilité de place pour le traitement des terres et propose simultanément un site alternatif pour le traitement de ces dernières pour lequel tous les surcoûts sont à charge du CTS ;

- Si cette proposition n'est pas faite à BOFAS endéans les trois (3) jours ouvrables, BOFAS attribuera la mission au second Soumissionnaire économiquement le plus avantageux conformément aux critères d'attribution de missions spécifiques à un projet. Dans ce cas, les surcoûts seront également à charge du Soumissionnaire à qui la mission avait été attribuée initialement. Ceci sera communiqué simultanément à l'attribution de la mission par BOFAS.

Si le Soumissionnaire ne peut accepter les terres livrées après l'attribution de la mission spécifique à un projet, les règles reprises ci-dessus seront également d'application.

Le Soumissionnaire communiquera à BOFAS, au moins deux (2) semaines avant, les périodes de congé ou de fermeture qui ne coïncident pas avec les jours fériés et de repos officiels et les congés régionaux du bâtiment. Le Soumissionnaire recherchera en concertation avec BOFAS une solution pour l'acceptation ou destinations alternatives des terres durant ces périodes.

Par son inscription à l'AC, le Soumissionnaire s'engage à réaliser chaque mission spécifique à un projet conformément aux modalités déterminées dans le présent Cahier des charges et dans les données spécifiques à un projet, et prendre, à cet effet, les mesures nécessaires pour garantir ceci de la manière la plus qualitative et la plus économique.

9.4 Obligation dans le chef de BOFAS

En fonction des besoins réels, BOFAS peut à tout moment, durant la durée de cette mission, charger le Soumissionnaire de l'exécution d'une mission spécifique à un projet pour autant que les quantités maximales par mois et/ou par an, données par le Soumissionnaire, ne soient pas dépassées. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, cela n'implique pas un droit à une quantité fixe ou minimale de l'AC dans le chef du Soumissionnaire.

10 VARIANTES LIBRES

Aucune variante libre n'est autorisée.

11 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Les informations contenues dans ce Cahier des charges concernant l'accord-cadre ainsi que les informations dans les Cahiers des charges des missions en exécution selon cet AC sont la propriété de BOFAS et doivent par conséquent être traitées de manière strictement confidentielle.

Le présent Cahier des charges est uniquement publié pour recevoir les offres et pour la conclusion d'un AC. Aucune information de ce Cahier des charges ne peut être communiquée à des tiers ou employée à quelque fin que ce soit, sans autorisation écrite explicite préalable de BOFAS.

Tous les documents, quelle qu'en soit la forme, qui sont ou ont été échangés entre BOFAS et le Soumissionnaire demeurent confidentiels à tout moment et ne peuvent être diffusés sans autorisation écrite explicite préalable de l'auteur du document en question.

12 ACCORDS

Par le simple fait de son inscription, le Soumissionnaire reconnaît n'avoir ni commis d'acte, ni conclu d'accords ou de conventions qui fausseraient les conditions de concurrence normale, et s'engage à ne pas le faire à l'avenir.

13 EMPLOI DES LANGUES

Dans le cadre de cet AC, le Soumissionnaire fournira son offre en néerlandais ou en français. Concernant la langue qui sera usitée durant l'AC pour l'établissement de cahiers de charges spécifiques, il sera indiqué dans quelle langue (néerlandais ou français) la correspondance, les rapports, les notes techniques, etc. doivent se faire.

14 DURÉE D'ENGAGEMENT

La durée d'engagement des offres soumises est de cent-vingt (120) jours calendriers.

15 DURÉE DE LA MISSION

L'Accord-Cadre est conclu pour une période de deux (2) ans.

A l'issue de cette période, l'AC peut être prolongé d'une durée d'un (1) an à raison de trois (3) fois maximum. Chaque prolongation annuelle fera l'objet d'une notification écrite envoyée par BOFAS au CTS par lettre recommandée, au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

16 RÉSILIATION, ANNULATION DE LA MISSION

L'accord-cadre ne peut être résilié par le CTS durant la première année. Ensuite, cet AC peut à tout moment être résilié par le CTS, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois démarrant le jour de réception par BOFAS de la lettre recommandée du CTS et l'achèvement des missions qui lui ont été attribuées sur base de l'AC.

BOFAS dispose en outre du droit de mettre à tout moment un terme à la mission sans mise en demeure, préavis ou indemnité de quelque nature que ce soit, nonobstant l'obligation du CTS de verser à BOFAS des dommages et intérêts à concurrence du préjudice subi par BOFAS, en cas de :

1. violation par le CTS, ses sous-traitants et/ou un de leurs employés respectifs, des «principes de politique et engagements de BOFAS sur le plan de la qualité, du bien-être et de l'environnement» et de la «politique de BOFAS en matière de consommation d'alcool et de drogues» qui sont joints en annexe des «conditions générales de BOFAS pour l'exécution de travaux et/ou de services»;
2. cession par le CTS de l'ensemble ou d'une partie de ses activités et/ou services à des tiers, sans l'approbation écrite préalable de BOFAS;
3. non-conformité à un ou plusieurs critères de sélection qui peuvent mettre en danger l'exécution qualitative des missions.

17 OBLIGATION DE COLLABORATION

Le CTS et BOFAS s'engagent réciproquement à exécuter de bonne foi les travaux à réaliser dans le cadre de l'AC pour tous leurs aspects et à se conformer à leurs obligations de façon exhaustive, ponctuelle et précise, conformément aux meilleures normes professionnelles du monde de l'entreprise.

Le CTS et BOFAS assument une obligation similaire de collaboration vis-à-vis des tiers qui exercent un impact direct ou indirect sur l'exécution de cet AC.

Le CTS se conformera en tout temps aux tâches et aux fonctions imparties à BOFAS et ne les compromettra en aucune manière.

Considérant la nature de la mission attribuée par BOFAS au CTS, le CTS et BOFAS s'engagent, pour la durée de l'AC, à collaborer à la bonne exécution des missions spécifiques à un projet, qui sont attribuées dans le cadre de l'accord-cadre, et notamment sur base des principes suivants :

- rapidité et efficacité de la communication et de l'information réciproques;
- évaluation constante de l'exécution de la mission;
- participation active et constructive aux discussions et aux évaluations;
- respect strict des obligations de confidentialité.

Les litiges liés aux obligations découlant des dispositions qui régissent la mission seront en premier ressort soumis à un arrangement à l'amiable. A cette fin, le CTS peut s'adresser au Directeur Général de BOFAS, M. Lieven Van den Bossche. Faute d'un accord, la partie la plus diligente pourra porter le litige devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

18 CONFIDENTIALITÉ

18.1 Généralités

Le CTS traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives aux services fournies sous cet AC, BOFAS, son représentant, etc. aussi bien que pendant une durée de deux ans après qu'il soit terminé, pour quelque raison que ce soit, et ne fera à ce sujet aucune communication à des tiers ni même à ses propres collaborateurs qui n'étaient pas concernés par l'exécution de l'AC, sauf si :

- le prestataire de services en a reçu l'autorisation écrite préalable de BOFAS;
- les informations concernées sont de notoriété publique par le biais d'un canal légal/support de "données" légal;
- les informations concernées doivent être rendues publiques à la suite d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Le CTS garantit et se porte garant pour ses employés et ses éventuels sous-traitants que les dispositions de cet article seront respectées.

18.2 Traitement des données personnelles par BOFAS

Dans le cadre de la coopération entre BOFAS et le CTS, le CTS fournit (ou a fourni) certaines données personnelles et accepte que BOFAS traite ces données personnelles conformément aux dispositions de la présente clause.

BOFAS attache une grande importance à la confidentialité des données (des membres du personnel et des personnes physiques agissant pour le compte) du CTS et s'engage dès lors à respecter la législation applicable en la matière, et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) (ci-après : le *RGPD*).

Cela peut inclure les données personnelles suivantes : nom, prénom, adresse professionnelle, adresse e-mail, numéro de téléphone, fonction, date de naissance, expérience professionnelle.

En principe, BOFAS ne demandera au CTS aucune catégorie particulière de données à caractère personnel (y compris des données à caractère personnel relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux convictions philosophiques ou religieuses, à l'affiliation à un syndicat, aux préférences sexuelles, etc.). Le CTS est donc prié de ne pas nous communiquer ces données personnelles.

Si le CTS fournit à BOFAS des données personnelles d'autres personnes (de collègues/employés, par exemple), il garantit que ces données personnelles ont été collectées conformément au RGPD et que les personnes impliquées ont, entre autres, été informées du contenu de la présente clause.

Les données personnelles seront traitées notamment aux fins suivantes : la finalisation de la procédure de sélection et de passation, l'administration et la gestion des fournisseurs, l'exécution de l'accord entre les parties, l'exécution quotidienne des activités.

Elles seront traitées par BOFAS sur base de l'article 6.1. (b) (nécessaire à l'exécution d'un contrat), (c) (respect d'une obligation légale) et (f) (intérêt légitime - assurer le déroulement efficace et harmonieux des activités quotidiennes) du RGPD.

Il est possible que BOFAS transfère les données du CTS à des tiers au cas où cela est requis pour la réalisation des objectifs susmentionnés (par exemple, à des fournisseurs tels que notre fournisseur de services informatiques, mais également à tous les autres acteurs impliqués dans l'exécution des activités et/ou services pour lesquels BOFAS fait appel au CTS). BOFAS a conclu les accords nécessaires par rapport au traitement des données avec les destinataires qui agissent en tant que sous-traitant. En principe, les données à

caractère personnel ne sont ni envoyées ni stockées en dehors de l'Espace économique européen. Dans le cas exceptionnel où cela se produisait néanmoins, BOFAS mettra en œuvre les garanties (contractuelles) nécessaires conformément à la législation applicable (par exemple, conclusion de clauses standard CE ou de dispositions contractuelles similaires).

Si cela est légalement justifié ou requis, les données à caractère personnel peuvent également être transmises aux autorités compétentes et/ou aux autres instances impliquées dans l'application de la loi (police, juge d'instruction, autorité de protection des données, etc.).

Le CTS a le droit d'accéder à ses données personnelles à tout moment et peut les (faire) corriger si elles sont incorrectes ou incomplètes, les faire supprimer et s'opposer à leur traitement ou limiter leur traitement si les conditions légales sont remplies. Il a le droit d'obtenir une copie (sous une forme structurée, courante et lisible par machine) des données à caractère personnel et de demander de les transmettre à une autre personne responsable (droit à la portabilité des données à caractère personnel).

Pour exercer ces droits, on peut contacter privacy@bofas.be.

En cas de questions et/ou des plaintes concernant le traitement des données à caractère personnel, il est demandé, dans un premier temps, de contacter BOFAS. En cas d'échec ou si cela ne s'avère pas souhaitable, le CTS peut toujours adresser sa demande ou sa plainte à l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles - contact@apd-gba.be).

BOFAS conservera les données personnelles aussi longtemps que cela sera nécessaire pour atteindre les objectifs visés ci-dessus ou plus longtemps si la loi l'exige (par exemple, en raison de règles comptables ou en raison du délai de prescription) ou à des fins d'archivage.

18.3 Traitement des données personnelles par le CTS

Le CTS reconnaît qu'il agit, en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'il recevra et traitera dans le cadre de son accord avec BOFAS, en tant que responsable du traitement des données conformément à l'article 4, paragraphe 7, du RGPD. Ces données personnelles peuvent provenir de BOFAS mais aussi d'autres acteurs impliqués dans l'exécution des activités et/ou des services pour lesquels le CTS est engagé.

Le CTS s'engage à traiter les données personnelles qu'il reçoit de BOFAS uniquement pour l'exécution des activités et/ou services et à s'abstenir d'utiliser ces données personnelles à d'autres fins.

Le CTS garantit que son personnel et tout autre tiers impliqué dans le traitement des données personnelles seront informés du caractère confidentiel des données personnelles et seront liés par les accords contenus dans cette disposition.

Le CTS s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, ainsi que contre la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé de données personnelles.

Sur simple demande de BOFAS, le CTS fournira un accès et un aperçu des différentes mesures (techniques et organisationnelles) qu'il a prises pour se conformer aux obligations découlant de cette disposition. Le CTS coopérera et assistera à cet égard, entièrement à ses propres frais.

Le CTS mettra en place des procédures et des politiques nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent en cas d'atteinte à la protection des données personnelles. Dès qu'il a connaissance d'une violation des données personnelles fournies par BOFAS ou de toute autre violation, même en relation avec des données personnelles de tiers, pertinente dans le cadre des activités et/ou services, il en informe BOFAS par écrit et sans retard déraisonnable, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures. Le CTS a l'obligation de documenter toute fuite de données personnelles qui se produit dans son giron et qui est pertinente dans le cadre du travail et/ou des services, de tenir à jour cette documentation et d'en fournir une copie à BOFAS sur simple demande.

Selon les choix de BOFAS, le CTS retournera ou effacera les données à caractère personnel après la fin du traitement et au plus tard à la fin du contrat (quelle qu'en soit la manière, par exemple, la fin du contrat, la résiliation unilatérale, etc.)

19 PAIEMENTS

Si souhaité par le CTS, BOFAS exécutera des paiements partiels selon l'avancement des prestations et ce selon le principe suivant : en ce qui concerne les terres livrées, le CTS peut soumettre par voie électronique à BOFAS pour approbation, à la fin de chaque mois calendrier, un justificatif motivé du montant des prestations réalisées durant le mois écoulé.

Chaque décompte est envoyé par voie électronique au chef de projet de BOFAS avec copie à l'adresse CGR@bofas.be. Le décompte vierge sera mis à disposition par BOFAS après attribution de la mission spécifique à un projet.

Pour chaque décompte intermédiaire, le CTS ajoutera toujours les documents suivants :

- Un aperçu des bons de pesée ou extrait du registre des terres livrées provenant du projet concerné avec, au minimum, la mention de la date et de l'heure d'arrivée, la provenance, le transporteur, l'immatriculation de la semi-remorque, le poids net, le numéro du document de transport et du lot de terre ;
- Les résultats d'analyses officiels d'acceptation des différents lots de terre ;
- Les certificats d'acceptation ou de traitement.

Pour chaque décompte final, le CTS ajoutera toujours les documents suivants :

- Un aperçu des bons de pesée ou extrait du registre des terres livrées provenant du projet concerné avec, au minimum, la mention de la date et de l'heure d'arrivée, la provenance, le transporteur, l'immatriculation de la semi-remorque, le poids net, le numéro du document de transport et du lot de terre ;
- Les résultats d'analyses officiels d'acceptation des différents lots de terre ;
- Les certificats de traitement.

Le décompte est ensuite approuvé par BOFAS et ceci après une approbation préalable des quantités et des résultats d'analyses par l'expert agréé en assainissement des sols (EAAS)

qui a assisté aux travaux d'assainissement et à l'évacuation des terres excavées. BOFAS vise traiter tous les décomptes endéans une période de maximum 4 semaines après la présentation du décompte pour approbation. Le montant approuvé servira de base pour la facture du CTS.

La taxe sur la valeur ajoutée doit être ajoutée dans un ou plusieurs postes distincts de l'état d'avancement. Si d'autres taux s'appliquent en plus du taux général de TVA de 21 %, cela doit être explicitement indiqué dans la description du poste, ou un état d'avancement séparé doit être présenté pour ces postes.

Après approbation par BOFAS des données de décompte, les factures peuvent être établies au nom de et adressées à :

BOFAS ASBL
c/o Service financier
Avenue Jules Bordet, 166 boîte 1
1140 Bruxelles

La facture doit comporter les mentions suivantes :

1. le numéro de dossier BOFAS et l'adresse du site où les terres ont été excavées;
2. la référence du bon de commande;
3. la date et/ou la période d'exécution de la mission;
4. les différents montants de base hors TVA (énumérés par taux d'imposition de la TVA), le taux d'imposition de la TVA et le montant total de la TVA due.

Avec la facture, sera transmis en annexe, le décompte approuvé par BOFAS au préalable.

Cette facture sera payée à trente (30) jours fin de mois au plus tard à compter de la date d'envoi de la facture conforme, déduction faite du montant total de tous les paiements effectués et des montants à charge du CTS.

20 SOUS-TRAITANTS

Le CTS soumet à BOFAS pour approbation le nom de ses sous-traitants et transporteurs éventuels qui exécuteront plus de dix (10) % du montant total des travaux et ce, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux correspondants. Il se porte garant du fait que les sous-traitants satisfont à la législation en matière d'enregistrement et d'agrément des entrepreneurs par rapport à la partie des travaux qui seront exécutés par le sous-traitant. Le CTS doit en soumettre la preuve au moment où il confie l'exécution d'une partie des travaux à un sous-traitant. En cas de perte ou de renouvellement, l'entrepreneur est tenu d'en aviser au plus vite BOFAS.

Aussi longtemps que les preuves ne sont pas soumises, le sous-traitant ne peut pas entamer les travaux. Le sous-traitant doit être en possession de son enregistrement et de l'agrément requis pendant l'exécution de la partie des travaux qui lui ont été confiés.

21 MODIFICATIONS DE LA MISSION

Si BOFAS décide que certains postes ne doivent pas être exécutés, ou seulement en partie, ou qu'ils doivent être remplacés par d'autres postes, ces modifications ne donnent droit à aucune indemnisation pour le CTS.

De même, le CTS ne peut obtenir, pour ces motifs, une révision des prix unitaires.

Si aucun prix unitaire n'est donné dans l'offre spécifique au projet, les prix du métré qui sont repris dans l'offre relative à l'AC seront applicables.

Si le CTS estime que, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, des travaux doivent être effectués qui ne sont pas prévus dans le Cahier des charges et qui donnent lieu à une modification du prix, il demandera l'approbation de BOFAS avant l'exécution des dits travaux.

22 DROIT D'AUDIT

BOFAS, ou toute autre personne désignée par BOFAS, a à tout moment le droit de s'assurer que l'AC et les travaux sont exécutés correctement et de la manière la plus optimale possible par le CTS. Le CTS apportera sa collaboration à ce contrôle et prêtera attention aux requêtes de BOFAS faites dans ce contexte. Le CTS permettra, sur demande de BOFAS, de consulter tous ses permis, polices d'assurances et son administration pour autant qu'ils aient un lien direct ou indirect avec l'exécution de l'AC.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

0 GÉNÉRALITÉS

0.1 Détermination de la destination des terres

BOFAS désigne un EAAS pour le suivi des travaux d'assainissement.

L'EAAS détermine la qualité environnementale des terres, préalablement à l'attribution d'une mission spécifique au projet et préalablement à l'apport des terres. L'EAAS établit un dossier réunissant les données pertinentes (notamment le lieu d'origine, analyses de la terre à évacuer, nature de la terre, ...). Au minimum, les concentrations en huile minérale, BTEX, HAP, métaux lourds et la teneur en matières sèches seront déterminées.

Ce dossier (données spécifiques au projet), avec mention des catégories de prix, ainsi qu'un métré seront, via le module de soumission électronique de BOFAS, envoyés au CTS à qui la mission sera confiée sur base des critères d'attribution. La dénomination des catégories de prix a comme but de faciliter la communication et d'associer un tarif aux différents critères d'acceptation. Le CTS déterminera quelle est la méthode de traitement la plus adéquate.

Le Soumissionnaire vérifie, sur base des données spécifiques au projet :

- si les terres peuvent être acceptées pour la catégorie de prix indiquée. Les éventuelles questions et/ou remarques doivent être formulées préalablement à l'attribution de la mission ;
- si le métré est bien en correspondance avec les données spécifiques au projet reprises et avec l'AC.

Après accord, le CTS transmet à BOFAS endéans trois (3) jours ouvrables le métré approuvé et les documents d'accompagnement de transport nécessaires. Ces documents d'accompagnement de transport devront être numérotés de façon univoque par le CTS.

L'apport des terres débutera au plus tôt trois (3) semaines après l'attribution de la mission spécifique à un projet dans l'AC.

0.2 Examen et acceptation des terres

BOFAS veille à ce que l'entrepreneur des travaux d'assainissement prévienne le CTS, au plus tard 2 semaines à l'avance, du planning global d'évacuation des terres. Au plus tard 48 heures avant l'évacuation des terres, l'EAAS mettra le CTS au courant du planning détaillé, de façon à ce que le CTS ait suffisamment de temps pour prévoir de la place.

Le CTS défendra l'accès à tout camion qui ne dispose pas d'un document d'accompagnement de transport adéquat. Ce document d'accompagnement de transport doit être signé par le responsable du suivi environnemental de l'EAAS.

Les terres livrées sont réparties au minimum entre les différents lots, conformément à la qualité et à la mention éventuelle « étranger », « mixte » ou « lié » que l'on retrouve sur les formulaires d'accompagnement. La mention signifie :

- Lié : une pollution qui est liée à l'exploitation de la station-service (les coûts sont payés par BOFAS) ;
- Étranger : une pollution qui est étrangère à l'exploitation d'une station-service, pouvant être séparée de la pollution liée à BOFAS (les coûts sont avancés par BOFAS et réclamés plus tard auprès de tiers) ;
- Mixte : une combinaison de pollution liée et étrangère.

Les lots doivent ensuite être décomposés par le CTS en sous-lots : BOFAS souhaite limiter les (sous-)lots à un maximum de 1.000 tonnes. La procédure d'échantillonnage est conçue à cet effet (un (1) seul résultat d'analyse par paramètre et par (sous-)lot).

Le responsable environnemental mettra le CTS au courant de la fin de l'évacuation des terres et précisera si une évacuation de boues de forage issues du placement de puits est attendue. Le CTS sera également informé lors d'un arrêt temporaire de l'évacuation des terres dû à des conditions imprévues (p.ex. conditions météo, stabilité, ...).

Les lots de terres sont échantillonnés et analysés par le CTS, conformément à la procédure d'échantillonnage pour CTS telle qu'indiquée dans les documents techniques de l'offre. S'il est constaté, sur la base des analyses, que les terres livrées ne satisfont pas aux critères d'acceptation de la catégorie de prix prévue, le CTS est tenu de le signaler par mail à BOFAS et à l'EAAS, ceci dans les deux (2) jours ouvrables suivant la disponibilité des résultats d'analyses. BOFAS dispose de dix (10) jours ouvrables pour demander une contre-expertise.

La catégorie de prix telle qu'indiquée sur les documents d'accompagnement de transport n'est qu'indicative : les terres seront acceptées et facturées conformément à la catégorie de prix la plus avantageuse à laquelle les terres satisfont sur base des critères d'acceptation. Le CTS déterminera lui-même quel est le mode de traitement adéquat.

Au cas où les terres ne satisfont à aucun des critères d'acceptation du CTS, BOFAS cherchera une nouvelle destination pour les terres.

Si, à la demande explicite de BOFAS, les terres sont stockées pendant plus de vingt-et-un (21) jours après réception des résultats d'analyse, alors un montant de 0,5 €/tonne/semaine peut être facturé pour cette période de stockage complémentaire. Ce délai de vingt-et-un (21) jours sera prolongé en cas de contre-expertise.

0.3 Contre-expertise

BOFAS a le droit, pour chaque lot de terres examiné, d'exiger une contre-expertise. Cette contre-expertise doit être réalisée dans dix (10) jours ouvrables qui suivent la communication des résultats d'analyse par le CTS.

En attente de la contre-expertise, ces terres sont stockées à part sans les mélanger à d'autres terres et ce sans que le CTS ait droit à une quelconque indemnité.

Lors de la contre-expertise, l'échantillon de contrôle doit être prélevé en présence de l'EAAS. L'échantillon de contrôle est envoyé pour analyse par l'EAAS des sols dans un laboratoire agréé dans la région en question, qui est désigné par BOFAS.

Seuls les résultats d'analyse de la contre-expertise sont acceptés.

Les coûts de la contre-expertise sont supportés par :

- le CTS dans le cas où les résultats d'analyse du CTS sont contestés, si le lot de terres est de ce fait éligible à une autre catégorie de prix, meilleure marché que celle postulée par le CTS;
- BOFAS dans l'autre cas.

Si la réalisation d'une contre-expertise est impossible, la qualité acceptée est celle mentionnée sur les documents d'accompagnement.

Si le CTS n'accepte pas les résultats de la contre-expertise, BOFAS peut faire transporter les terres vers une autre destination, aux frais du CTS.

1 FRAIS FIXES PROPRES AU DOSSIER

Comprend tous les frais de traitement d'un dossier pour un maximum de € 550. Il s'agit principalement des frais administratifs comme (liste non exhaustive):

- Contrôler sur base des données de dossier communiquées (métré complété, projet d'assainissement, études préliminaires) si le mode de traitement proposé est acceptable pour le centre de traitement ;
- Rédaction et remise des documents d'accompagnement de transport ;
- Traitement financier du dossier ;
- Rédaction et remise des attestations de traitement.

Le prix maximal à l'inscription est fixé à €550.

Tarifcation : PT

2 FRAIS D'ACCEPTATION PAR LOT DE TERRE DE MAX. 1.000 TONNES

Les terres livrées sont séparées en (sous-)lots de maximum 1.000 tonnes comme renseigné dans les généralités. Par lot de terres, le centre de traitement prévoit (liste non exhaustive) :

- Prise d'un échantillon mélangé conformément au code de bonnes pratiques pour centres de traitement des sols ;
- Réaliser une analyse (au minimum un paquet d'analyses standard) pour l'acceptation des terres ;
- Rédiger et envoyer, endéans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des résultats d'analyses, un mail à BOFAS reprenant les résultats d'analyses et mentionnant le mode de traitement.

Au cas où un lot atteint les 1.000 tonnes ou par simple annonce de BOFAS ou de son mandataire de clôture d'un lot, le CTS réalise dans un délai d'un (1) jour ouvrable l'échantillonnage et la livraison au laboratoire pour analyse. Les analyses sont exécutées en cinq (5) jours ouvrables et les résultats envoyés au CTS.

Au cas où, dans les six (6) semaines suivant la livraison du dernier camion d'un lot de terres, aucun nouveau camion n'est livré, le CTS peut considérer le lot comme clôturé. Si des camions sont encore à livrer pendant cette période de six (6) semaines, ceux-ci doivent être ajoutés au lot correspondant. Si ceux-ci sont livrés après la période de six (6) semaines, le CTS peut les accepter comme un nouveau lot.

Le prix maximal d'inscription est fixé à €275 par pièce.

Tarification : QP, par pièce (lot de terre)

3 CATÉGORIES DE PRIX BASÉES SUR LE VLAREBO (CATÉGORIES 1 À 5)

Les catégories de prix suivantes sont basées sur les normes en Flandres selon le "Besluit van de Vlaamse Regering van 14 december 2007 houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming (VLAREBO)".

3.1 Catégorie 1 « vrij gebruik »

Cette catégorie concerne les terres appropriées à une utilisation libre des terres excavées en Flandre selon l'Annexe V « Waarden voor vrij gebruik van bodemmateriële » du VLAREBO.

Tarification : QP, tonne de terre

3.2 Catégorie 2 « bouwstof »

Cette catégorie concerne les terres impropres à une utilisation libre en tant que sol, mais qui peuvent être utilisées, en Flandre, en tant que matériau de construction conformément à l'Annexe VI « Waarden voor het gebruik van uitgegraven bodem als bouwkundig bodemgebruik of in vormvast product » et à l'Annexe VII « Uitloogbaarheidswaarden voor het gebruik van bodemmateriële voor bouwkundig bodemgebruik of in vormvast product » du VLAREBO.

Tarification : QP, tonne de terre

3.3 Catégorie 3 « biologie ≤ 2.000 »

Cela concerne les terres polluées essentiellement par des composants d'essence et de diesel. Les critères d'acceptation correspondent en grande partie à un traitement « biologique », complété par les normes respectives pour une « utilisation libre » :

- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C10-C40) inférieure ou égale à 2.000 mg/kg ms;
- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C30-C40) inférieure ou égale à 150 mg/kg ms;
- la somme de la fraction fine (fractions < 63 µm) et de la teneur en matières organiques inférieure ou égale à 35 %;
- des concentrations en métaux lourds, hydrocarbures chlorés, hydrocarbures chlorés carcinogènes, hydrocarbures aromatiques polycycliques, cyanures, MTBE et PCB inférieures aux valeurs pour une utilisation libre des terres excavées suivant l'Annexe V du VLAREBO.

Tarification : QP, par tonne de terre

3.4 Catégorie 4 « biologie ≤ 7.000 »

Cela concerne les terres polluées essentiellement par des composants d'essence et de diesel. Les critères d'acceptation correspondent en grande partie à un traitement « biologique », complété par les normes respectives pour un « matériau de construction » :

- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C10-C40) inférieure ou égale à 7.000 mg/kg ms;
- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C30-C40) inférieure ou égale à 500 mg/kg ms;
- des concentrations en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques, cyanures et PCB inférieures aux valeurs pour une utilisation en tant que matériau de construction suivant l'Annexe VI et l'Annexe VII du VLAREBO.

Tarification : QP, par tonne de terre

3.5 Catégorie 5 « physico-chimique »

Cela concerne principalement la terre contenant une quantité limitée de fractions fines et qui, à la suite de pollutions secondaires, est impropre à un traitement « biologique ». Les critères d'acceptation correspondent en grande partie à un traitement « physico-chimique ».

Une fiche technique reprenant le fonctionnement du traitement physico-chimique doit être jointe. Cette fiche doit décrire, entre autres, les différents types de lavages en fonction des contaminants.

3.5.1 Traitement physico-chimique

Pour fixer son prix, le CTS part du principe que la somme de la fraction fine (fraction < 63 µm) et de la teneur en matières organiques est inférieure ou égale à 20 %.

Pour fixer son prix, le CTS tient compte des critères d'acceptation déterminées en concertation avec le OVB (Ondernemers Vereniging Bodemsaneerders).

Tarification : QP, par tonne de terre

3.5.2 Supplément pour fraction fine et teneur en matières organiques élevées

Supplément au traitement physico-chimique dans le cas où la somme de la fraction fine (fraction < 63 µm) et de la teneur en matières organiques se situe entre 20 % et 40 %.

Tarification : QP, par tonne de terre et par % dépassant la limite de 20 %

4 CATÉGORIES DE PRIX BASÉES SUR L'AGW TERRES (CATÉGORIES 6 À 10)

Les catégories de prix suivante sont basées sur les normes en Wallonie selon l' « Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (AGW TERRES) ».

4.1 Catégorie 6 « type d'usage naturel »

Cette catégorie concerne les terres appropriées à une utilisation sur un site récepteur en Wallonie de type d'usage I = naturel.

Les terres doivent répondre aux normes suivantes : 40 % des valeurs seuils en hydrocarbures pétroliers et 80 % des autres valeurs seuil du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018, en considérant pour l'usage du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur un usage de type I = naturel.

Tarification : QP, tonne de terre

4.2 Catégorie 7 « type d'usage industriel »

Cette catégorie concerne les terres appropriées à une utilisation sur un site récepteur en Wallonie de type d'usage V = industriel.

Les terres doivent répondre aux normes suivantes : 40 % des valeurs seuils en hydrocarbures pétroliers et 80 % des autres valeurs seuil du « Décret relatif à la gestion et à

l'assainissement des sols du 1er mars 2018 », en considérant pour l'usage du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur un usage de type V = industriel.

Tarification : QP, tonne de terre

4.3 Catégorie 8 « biologie \leq 2.000 »

Cela concerne les terres polluées essentiellement par des composants d'essence et de diesel. Les critères d'acceptation correspondent en grande partie à un traitement « biologique », complété par les normes respectives pour un « type d'usage naturel » :

- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C10-C40) inférieure ou égale à 2.000 mg/kg ms;
- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C30-C40) inférieure ou égale à 150 mg/kg ms;
- des concentrations en métaux lourds, hydrocarbures chlorés, hydrocarbures chlorés carcinogènes, hydrocarbures aromatiques polycycliques et cyanures inférieures à 80 % des valeurs seuil du « Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 », en considérant pour l'usage du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur un usage de type I = naturel.

Tarification : QP, par tonne de terre

4.4 Catégorie 9 « biologie \leq 7.000 »

Cela concerne les terres polluées essentiellement par des composants d'essence et de diesel. Les critères d'acceptation correspondent en grande partie à un traitement « biologique », complété par les normes respectives pour un « type d'usage industriel » :

- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C10-C40) inférieure ou égale à 7.000 mg/kg ms;
- une concentration en huiles minérales (méthode GC, fractions C30-C40) inférieure ou égale à 500 mg/kg ms;
- des concentrations en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques et cyanures, hydrocarbures chlorés, hydrocarbures chlorés carcinogènes et MTBE inférieures à 80 % autres valeurs seuil du « Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 », en considérant pour l'usage du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur un usage de type V = industriel.

Tarification : QP, par tonne de terre

4.5 Catégorie 10 « physico-chimique »

Cela concerne principalement la terre contenant une quantité limitée de fractions fines et qui, à la suite de pollutions secondaires, est impropre à un traitement « biologique ». Les critères d'acceptation correspondent en grande partie à un traitement « physico-chimique ».

Une fiche technique reprenant le fonctionnement du traitement physico-chimique doit être jointe. Cette fiche doit décrire, entre autres, les différents types de lavages en fonction des contaminants.

4.5.1 Traitement physico-chimique

Pour fixer son prix pour ce poste, le CTS part du principe que la somme de la fraction fine (fraction < 63 µm) et de la teneur en matières organiques est inférieure ou égale à 20 %.

Pour fixer son prix le CTS tient compte des critères d'acceptation déterminées en concertation avec ASENAS (Association des entreprises et des entrepreneurs de Wallonie et de Bruxelles actifs dans les domaines de la réhabilitation des sites, de l'assainissement des sols et des eaux souterraines pollués).

Tarification : QP, par tonne de terre

4.5.2 Supplément pour fraction fine et teneur en matières organiques élevées

Supplément au traitement physico-chimique dans le cas où la somme de la fraction fine (fraction < 63 µm) et de la teneur en matières organiques se situe entre 20 % et 40 %.

Tarification : QP, par tonne de terre et par % dépassant la limite de 20 %

5 AUTRES CATÉGORIES DE PRIX (CATÉGORIES 11 ET 12)

5.1 Catégorie 11 « thermique »

Cela concerne principalement les terres (fortement) polluées par des huiles minérales avec des concentrations limitées en métaux lourds et qui, de par la présence de composants HAP et d'huile de moteur, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement « biologique ». Les critères d'acceptation correspondent en grande partie à un traitement « thermique ».

Une fiche technique reprenant le fonctionnement du traitement thermique doit être jointe. Cette fiche doit décrire, entre autres, les différentes températures en fonction des contaminants.

Pour fixer son prix pour ce poste, le CTS part du principe que la teneur en matières organiques est inférieure ou égale à 10 %.

Tarification : QP, par tonne de terre

5.2 Catégorie 12 « mise en CET »

Cela concerne principalement la terre polluée impropre à un traitement et dès lors vouée à être mise en CET.

Tarification : QP, par tonne de terre

6 BÉTON ET MAÇONNERIE POLLUÉS

Cela concerne le béton et la maçonnerie pollués par des hydrocarbures.

Tarification : QP, par tonne de béton et/ou maçonnerie pollués

7 ASPHALTE GOUDRONNEUX

L'asphalte goudronneux est composé de granulats de débris, de gravats d'asphalte, de sable de criblage de débris, de sable de concassage de débris et/ou de débris de crible de triage qui contiennent du goudron (HAP), et qui ne sont pas appropriés pour une utilisation comme matière première secondaire. La présence des HAP peut être démontré à l'aide d'un test pratique « PAK-marker » (spray révélateur et lampe UV).

Tarification : QP, par tonne d'asphalte goudronneux

8 SUPPLÉMENTS

Le CTS qui constate une présence de matériaux étrangers au sol ou de sol non cohésif pouvant mener à un supplément de prix prévient immédiatement le chef de projets de BOFAS. Si ce dernier n'est pas directement accessible, le CTS le mentionne au responsable environnemental. Si celui-ci n'est également pas disponible, le CTS prévient le chef de chantier.

8.1 Supplément pour matériaux pierreux

Des matériaux inertes étrangers au sol peuvent être présents dans la terre à évacuer. Cela concerne principalement :

- les débris de béton;
- la maçonnerie;
- les matériaux de remblai;
- les fragments de roche, graviers, pierrailles, ...

Si le pourcentage en volume de matériaux pierreux est supérieur aux valeurs suivantes, un supplément peut être imputé :

- supérieur à 5% pour les terres de catégorie des prix 1 (appropriées à une utilisation libre) au sens du VLAREBO ;
- supérieur à 25% pour les terres des catégories de prix 2 à 5 basées sur le VLAREBO ou pour la catégorie de prix 11 pour un traitement thermique en lot 1 ;
- ou supérieur à 55% pour les terres des catégories de prix 6 à 10 basées sur l'AGW TERRES ou pour la catégorie de prix 11 pour un traitement thermique en lot 2.

Ce supplément n'est pas comptabilisé au niveau du poste « béton et maçonnerie pollués » et peut seulement être imputé sur les quantités de béton, maçonnerie et pierres restant après tamisage des terres. La terre tamisée est quant à elle facturée selon les postes concernés par catégorie de prix.

Tarifification : QP, par tonne de matériaux pierreux après tamisage des terres

8.2 Supplément pour autres matériaux étrangers au sol

D'autres matériaux étrangers au sol peuvent être présents dans la terre à évacuer. Cela concerne principalement :

- les matières plastiques;
- les métaux;
- le bois ...

Si le pourcentage en volume d'autres matériaux étrangers au sol est supérieur aux valeurs suivantes, un supplément peut être imputé :

- supérieur à 6% pour les terres des catégories de prix 6 et 7 (appropriées à une utilisation sur un site récepteur de type d'usage I = naturel ou V = industriel) basées sur l'AGW TERRES ;
- supérieur à 1% pour les terres des autres catégories de prix, hormis celles destinées à être mises en CET.

Ce supplément peut seulement être imputé sur les quantités d'autres matériaux étrangers au sol après tamisage des terres. La terre tamisée est quant à elle facturée selon les postes concernés par catégorie de prix.

Tarifification : QP, par tonne d'autres matériaux étrangers au sol après tamisage des terres

8.3 Supplément pour sol non cohésif

Ce supplément est d'application si les terres livrées ne sont pas cohésives. Un sol est considéré comme non cohésif s'il ne peut être empilé sur plus de 2m de hauteur. Les chargements de terres non cohésives seront stockés à part des chargements de terres cohésives. Il ne peut être dévié de ceci qu'après approbation de BOFAS.

Tarifification : QP, par tonne de terre

8.4 Supplément pour fraction fine et matière organique élevées

Ce supplément est d'application dans le cas où la somme des fractions fines et de la matière organique est supérieure à 75% pour les terres des catégories de prix suivantes :

- 1 à 4 (vrij gebruik, bouwstof, biologie) basées sur le VLAREBO;
- 6 à 9 (type d'usage naturel, type d'usage industriel, biologique) basées sur l'AGW Terres.

Tarification : QP, par tonne de terre

9 TRANSPORT DE TERRES CONTAMINÉES

Pour un petit nombre de dossiers, les travaux d'assainissement ne sont pas exécutés par un entrepreneur qui a été désigné directement par BOFAS. Pour ces dossiers, l'intervention de BOFAS se limite à l'acceptation, le transport et le traitement des terres contaminées. Pour ces chantiers, BOFAS utilisera l'AC pour CTS pour gérer tant le traitement de sol que le transport.

Ce poste comprend le transport des terres contaminées de l'ancienne station-service vers le CTS. Tous les temps d'attente et temps de chargement et déchargement au chantier et au CTS sont à inclure dans le prix AC. Sont exclus les frais de stockage et/ou les frais de traitement des terres contaminées.

9.1 Transport des terres contaminées par conteneur

Pour les chantiers pour lesquels une quantité limitée de terres contaminées est libérée (p. ex. pour des excavations réalisées à l'aide d'un camion aspirateur), pour des chantiers à l'accès difficile ou lorsque les rendements attendus sont très faibles (p. ex. excavation à l'aide d'une mini-pelle), le transport des terres contaminées doit se faire à l'aide d'un conteneur de 10 m³.

Un prix AC séparé est prévu lorsque le transport des terres vers le CTS est réalisé à l'aide de conteneurs. La distance entre l'ancienne station-service et le CTS correspond à un aller simple et est mentionnée dans les données spécifiques au projet : la distance est déterminée à l'aide du logiciel de routage <http://routenet.be> pour un « poids lourds -20 tonnes » avec un départ à 2h du matin et optimisation « optimale ». Chaque transport pour la livraison, l'échange ou l'évacuation d'un conteneur est comptabilisé.

Les frais relatifs au bâchage des conteneurs pour le transport, ainsi que les frais relatifs à la location des conteneurs pour une durée d'environ cinq (5) jours ouvrables sont inclus.

Le prix-AC est exprimé en prix unitaire par km.

Tarification : QP, par transport pour le transport au moyen de conteneur (10 m³) vers le CTS

9.2 Transport des terres contaminées par semi-remorque

Lorsqu'une grande quantité de terres contaminées doit être transportée, les terres contaminées doivent être acheminées vers le CTS par semi-remorque. La distance entre l'ancienne station-service et le CTS correspond à un aller simple et est mentionnée dans les données spécifiques au projet: la distance est déterminée à l'aide du logiciel de routage <http://routenet.be> pour un « poids lourds +20 tonnes » avec un départ à 2h du matin et optimisation « optimale ».

Le prix-AC est exprimé en prix unitaire par km.

Tarifification : QP, par tonne de terres contaminées transportées vers le CTS

10 DIVERS

10.1 Tarifs en régie pour matériel

Pour l'exécution de travaux supplémentaires ou de prestations imprévues, les prix AC sont considérés pour le personnel et les machines. Cela concerne la mise à disposition de camions, chauffeur inclus :

- camions porte-conteneurs (capacité de charge de 20 tonnes);
- semi-remorque (capacité de charge de 30 tonnes).

L'approbation de ces prestations en régie doit être explicitement donnée par BOFAS (demande écrite).

Tarifification : QP, par heure

10.2 Autres

Voir le métré et les documents spécifiques au projet.